académie Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

DPE

Dossier suivi par
bureaux de gestion

Chefs de bureaux :

Yann MASSOT
Ce.dpe-b1@ac-rennes.fr
CPE – PsyEn
02 23 21 78 62

Sylvaine LEFEUVRE
Ce.dpe-b2@ac-rennes.fr
PLP et disc
technologiques
et professionnelles
Technologie - Biochimie
02 23 21 78 52

Olivier REBOURS
Ce.dpe-b3@ac-rennes.fr
Lettres-Philosophie
Histoire Géographie –
Documentation
02 23 21 78 30

Béatrice HERVO
Ce.dpe-b4@ac-rennes.fr
Maths – Sc Physiques
SVT - Arts Plastiques
Ed Musicale - SES
02 23 21 78 49

Véronique SOURDIN
Ce.dpe-b5@ac-rennes.fr
Langues –EPS
02 23 21 78 13

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Rennes, le 2 janvier 2020

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de CIO
s/c de Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Education Nationale
Messieurs les Présidents d'Université,
les Directeurs des IUT, de l'INSA, de l'ENI,
de l'ENSCR, de l'IEP, de l'ENS, du CNED, de l'INSPE

Mesdames et Messieurs les IA-IPR - IEN ET – IEN IIO – IEN Adjoint – IEN 1er degré

Objet : Promotions de corps et de grade au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Les notes ministérielles relatives aux promotions de corps et de grade sont parues au BO n° 1 du 2 janvier 2020. Vous trouverez ci-après différentes fiches précisant les modalités et conditions d'inscription ainsi que le calendrier pour chacune de ces promotions :

- Fiche 1 : **calendriers et modalités** pratiques d'inscription sur iprof ;
- Fiche 2 : **liste d'aptitude** pour l'accès au corps des agrégés
- Fiche 3 : tableaux d'avancement à la **hors classe** des agrégés, certifiés, P EPS, PLP, CPE, PSYEN
- Fiche 4 : tableaux d'avancement à la **classe exceptionnelle** des agrégés, certifiés, P EPS, PLP, CPE, PSYEN
- Fiche 5 : **intégration** des CE d'EPS dans certains corps du second degré

J'attire votre attention sur les candidatures pour lesquelles vous souhaitez spécifiquement mettre en avant la qualité et les mérites remarquables de l'agent, il est vivement conseillé de motiver et d'expliciter de manière précise tous les éléments que vous voulez valoriser.
De même, un avis circonstancié est requis pour toute candidature qui semblerait inopportune.

- **Liste d'aptitude** : les candidatures sont examinées en prenant en compte la valeur professionnelle des candidats, leur parcours de carrière et leur parcours professionnel évalué au regard de sa diversité. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur.

- **Hors classe** : Seuls les agents promouvables n'ayant pu, soit bénéficier de leur 3ème rendez-vous de carrière, soit être évalués lors des campagnes d'accès à la hors classe de 2018 et 2019 sont à évaluer. Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle de l'agent par son expérience et son investissement professionnels. L'avis sur trois degrés : (Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider) se fonde sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière. L'avis Très satisfaisant est réservé aux enseignants les plus remarquables.

.../...

Compte-tenu du très faible effectif de promouvables à évaluer, un courriel personnalisé sera adressé aux chefs d'établissement concernés au moment de l'ouverture de la campagne d'évaluation sur iprof.

- **Classe exceptionnelle** : L'appréciation qualitative, sous forme littérale, porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent, ainsi que l'exercice des fonctions et missions pour les candidats au titre du vivier 1, au regard de l'ensemble de la carrière. L'examen du parcours professionnel doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'investissement professionnel compte tenu d'éléments tels que l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, activités professionnelles, formations et compétences.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés et je compte sur votre vigilance afin que soient respectés les différents calendriers et les modalités pratiques de ces procédures.

Je vous remercie de votre précieuse contribution dans ces opérations essentielles de gestion de ressources humaines.

Pour le Recteur et par délégation,
La Chef de la Division des Personnels Enseignants,

signé

Morgane CHARREL-MARTIN

PROMOTIONS de CORPS et de GRADE des personnels enseignants du second degré, CPE et PSYEN au titre de l'année scolaire 2020-2021
Calendriers et modalités pratiques d'inscription

LISTE d'APTITUDE pour l'accès au corps des AGREGES	**Inscriptions du 6 au 26 janvier 2020 minuit** Pour faire acte de candidature, les enseignants doivent se connecter et constituer un dossier sur : I-Prof via TOUTATICE (mes applications : i-prof) http://www.toutatice.fr *Authentification par login @mèl ouvert (ac-rennes.fr)* **Du 28 janvier au 5 février 2020 minuit (avis des chefs d'établissement)** **Du 04 au 13 février 2020 minuit (avis des corps d'inspection)** **Début mars (consultation des avis par les candidats)** **Début juin (résultats CAPN Agrégés)**
Tableau d'avancement pour l'accès au grade de la HORS CLASSE des : **- professeurs agrégés** **- professeurs certifiés, P EPS, PLP, CPE et PSYEN**	**Du 12 au 28 février 2020 minuit (mise à jour des CV des candidats promouvables)** Les agents n'ont pas à faire acte de candidature, ils figurent automatiquement sur le tableau d'avancement sous réserve de remplir les conditions. Ils peuvent toutefois actualiser les données figurant dans leur dossier Iprof. I-Prof via TOUTATICE (mes applications : i-prof) http://www.toutatice.fr *Authentification par login @mèl ouvert (ac-rennes.fr)* **Du 02 au 06 mars 2020 minuit (avis des chefs d'établissement)** **Du 09 au 13 mars 2020 minuit (avis des corps d'inspection)** ***UNIQUEMENT sur les dossiers des agents n'ayant pas bénéficié du 3ème RDV de carrière ni de l'évaluation lors des campagnes d'accès à la hors classe en 2018-2019 (cf fiche 3)*** **Fin mars (consultation des avis par les candidats)** **Début mai (résultats des CAPA) – Début juillet (résultats CAPN Agrégés)**
Tableau d'avancement pour l'accès au grade de la CLASSE EXCEPTIONNELLE des : **- professeurs agrégés** **- professeurs certifiés, P EPS, PLP, CPE et PSYEN**	**Du 02 au 23 mars 2020 minuit** **Inscriptions des candidats au titre du vivier 1** **et mise à jour des CV pour l'ensemble des agents candidats au titre du vivier 1 et des candidats promouvables au titre du vivier 2** I-Prof via TOUTATICE (mes applications : i-prof) http://www.toutatice.fr *Authentification par login @mèl ouvert (ac-rennes.fr)* **Du 27 mars au 03 avril 2020 minuit (appréciation littérale des chefs d'établissement)** **Du 02 au 09 avril 2020 minuit (appréciation littérale des corps d'inspection)** **Début mai agrégés – Fin mai autres corps (consultation des appréciations par les candidats)** **Fin juin (résultats des CAPA) – Début juillet (résultats CAPN Agrégés)**

REMARQUES PARTICULIERES :

Problème de connexion :
Avant de procéder à toute inscription, il est important de s'assurer que les conditions de recevabilité sont remplies ; dans le cas contraire, la connexion sera impossible.
En cas de problème d'ordre technique, veuillez saisir la plateforme d'assistance.

Départ prochain à la retraite :
Les agents qui envisagent de déposer une demande de départ à la retraite, doivent s'assurer, dans l'hypothèse d'une promotion au 1er septembre 2020 qu'ils seront en mesure d'effectuer le stage réglementaire d'un an et d'exercer au moins 6 mois en qualité de titulaire du nouveau corps pour la prise en compte de cette nouvelle base indiciaire dans le calcul du montant de leur retraite.

CONSTITUTION DU DOSSIER sur iprof :

Connexion à i-prof :

- par TOUTATICE (mes applications : i-prof) : http://www.toutatice.fr
  Authentification par votre login @mèl ouvert (ac-rennes.fr)

- authentification :
  - saisie du compte utilisateur (ou identifiant @mél ouvert) - *composé de la 1ère lettre de votre prénom suivie de votre nom (pas d'espace entre les deux, caractères minuscules ou majuscules). En cas de perte de votre identifiant, vous pouvez vous adresser au secrétariat de votre établissement.*

  - Saisie du mot de passe : *NUMEN ou mot de passe saisi par vos soins.*
- ensuite dans la rubrique « les services », vous devez sélectionner la campagne de promotion vous correspondant

Dans la rubrique « Compléter votre Dossier » vous avez un accès, en consultation, aux onglets relatifs à votre situation administrative et professionnelle (carrière et affectations). En cas d'erreur ou d'omission, vous pouvez faire un signalement auprès de votre gestionnaire DPE à l'aide du bouton « signaler une erreur ». Cependant, il vous faudra également adresser à la DPE les pièces justificatives à l'appui des modifications demandées.

Remarques :
La gestion des personnels enseignants du second degré est informatisée dans l'académie de Rennes depuis 1990, les éléments de votre dossier antérieurs à cette date ne sont donc pas tous historisés, seules les informations essentielles à la gestion de votre carrière sont renseignées. Par exemple, vous pouvez constater des omissions concernant :
- *les services effectués avant la date d'informatisation ; en conséquence, vous ne disposez pas de l'ancienneté générale de services ; néanmoins l'ancienneté dans le(s) corps et grade(s) est calculée et doit être à jour(2),*
- *les enfants : seuls les enfants ouvrant (ou ayant ouvert) droit à des prestations familiales sont obligatoirement enregistrés dans la base.*

Vous pouvez saisir les éléments qualitatifs relatifs à votre parcours professionnel dans les différents onglets prévus à cet effet (diplômes et titres - qualifications et compétences - fonctions et missions - distinctions honorifiques).

La rubrique « Imprimer dossier » vous permet d'obtenir un récapitulatif des éléments constituant votre dossier.
Vous pouvez à tout moment de l'année saisir ou enrichir votre CV. A l'issue de chaque campagne, les éléments saisis dans votre CV seront figés (validation automatique) et constitueront votre dossier de promotion.

Le bouton « Candidater » permet de récupérer les informations du dossier pour constituer le dossier de candidature.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES
Préparation de la liste d'aptitude (2020 – 2021)

TEXTES DE REFERENCE : Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié – Arrêté du 15 octobre 1999 modifié
INFORMATION : note de service n° 2019-188 du 30-12-2019 (BO n° 1 du 2 janvier 2020)

CONDITIONS REQUISES :
- être en activité dans le 2nd degré ou l'enseignement supérieur, mis (e) à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement

et remplir les conditions suivantes :
- être, au 31 décembre 2019, professeur certifié, d'EPS ou PLP *(les PLP devront être proposé(e)s dans la discipline dans laquelle ils/elles justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection – de même pour tous les certifié(e)s relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation)*

- être âgé (e) de 40 ans au moins au 1er octobre 2020

- justifier à cette date de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur corps
  Les services accomplis en qualité de DDFPT sont assimilés à des services d'enseignement.
  Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme services à temps plein.

INSCRIPTION : Les candidats doivent se connecter, **entre le 6 et le 26 janvier 2020**, sur I-Prof via TOUTATICE
http://www.toutatice.fr (mes applications : i-prof) (menu : les services)

DOSSIER DE CANDIDATURE : Le dossier de candidature comprend obligatoirement :
- **le curriculum vitae :** qui fait apparaître la situation professionnelle individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade actuel, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif.

  Important : Lors de l'inscription, le CV est automatiquement alimenté par les données qualitatives saisies par le candidat dans iprof (menu : votre CV). En conséquence, il est important de commencer par la mise à jour du CV avant l'inscription.

- **une lettre de motivation** qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son parcours professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

NB : En l'absence de l'un de ces documents, la candidature ne sera pas examinée.

VALIDATION DE L'INSCRIPTION : les candidats doivent compléter et valider le CV puis saisir et valider la lettre de motivation. **A la fin de la procédure, un accusé de réception est automatiquement envoyé dans leur messagerie i-prof**.

Il est recommandé de préparer la lettre de motivation préalablement à la connexion et d'éviter le « copié-collé ».

Important : l'attention des candidats est appelée sur les conséquences d'une éventuelle promotion ; ils sont invités à vérifier les conditions de classement des agents promus par voie de liste d'aptitude à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html

COMMUNICATION DES RESULTATS : A l'issue de la CAPN, chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte iprof l'informant de la suite donnée à sa candidature (début juin 2020). La liste des enseignants promus sera également publiée sur SIAP-iprof.

NB : un agent promu à la liste d'aptitude et parallèlement à la classe exceptionnelle dans son corps à effet du 1er septembre 2020 devra formuler son choix entre les deux promotions par écrit **avant le 15 juillet 2020.**

TABLEAUX d'AVANCEMENT au GRADE de la HORS CLASSE des professeurs agrégés, certifiés, P EPS, PLP, CPE, PSYEN au titre de l'année scolaire 2020-2021

Règlementation et procédure de préparation des tableaux d'avancement

TEXTES DE REFERENCE : Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié – Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié – Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié – Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié – Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié – Décret n°2017-120 du 1er février 2017.

INFORMATION : notes de service n°2019-190 et n° 2019-191 du 30-12-2019 (BO n° 1 du 2 janvier 2020)

CADRE JURIDIQUE : Principes

La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide sauf dans des cas exceptionnels d'opposition dûment motivée.
En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.
Tous les agents qui remplissent les conditions sont inscrits à ce tableau ; ainsi chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique.

CONDITIONS REQUISES :

- Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ; ou dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle *(cf art 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/85 et arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement – agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018).*
- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31/08/2020, y compris les agents stagiaires dans un autre corps

NB : les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi) ne sont pas promouvables au titre de cette campagne

PERIODE d'OUVERTURE de la CAMPAGNE : du 12 au 28 février 2020 minuit pour la mise à jour des CV sur iprof

Pour les agents ne disposant d'aucune appréciation, il leur appartient d'actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « votre CV », les informations qualitatives les concernant. Cette saisie peut s'effectuer à tout moment de l'année. Au terme de la campagne, les éléments saisis sont figés pour constituer le dossier de promotion. A cette étape, il n'est accessible qu'en consultation. L'avis proposé par le chef d'établissement ou de service et l'inspecteur de la discipline est également consultable sur iprof au terme des campagnes de recueil d'avis des évaluateurs (fin mars 2020).

APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond, selon la situation des agents, soit à :

- L'appréciation finale du **3ème rendez-vous de carrière** pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;

- L'appréciation attribuée dans le cadre de la **campagne d'accès à la hors classe en 2018 ou 2019** pour les agents qui n'étaient pas éligibles en 2018. Je vous rappelle que les avis formulés lors de ces campagnes sont pérennes.

- L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la **présente campagne** pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations pré-citées. Il s'agit d'agents titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2019, ou d'agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière et n'ayant pu être évalués lors d'une campagne d'accès à la hors classe.

  Recueil des avis :

  Les chefs d'établissement et les corps d'inspection sont appelés à émettre un avis à partir de l'examen du dossier permettant d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels sur la durée de la carrière. Ces avis se déclinent en trois degrés : Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider. Il n'y a pas d'appréciation littérale sauf dans l'hypothèse d'une opposition à la promotion qui doit être dûment motivée.
  Les avis sont recueillis au travers de l'application iprof et sont consultables par les candidats en fin de campagne (fin mars 2020).

EVALUATION DES DOSSIERS ET CRITERES RETENUS

Un barème indicatif, outil d'aide à la décision, est établi afin de faciliter le classement des agents promouvables. Il est constitué des éléments suivants :

1– La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le Recteur sur la valeur professionnelle se décline en quatre degrés correspondant à un niveau de bonification :
Excellent : 145 points
Très satisfaisant : 125 points
Satisfaisant : 105 points
A consolider : 95 points

2 – L'ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2020	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, les avis Excellent sont contingentés à 30% des promouvables et les avis Très Satisfaisant à 45% des promouvables.

Une opposition à promotion à la hors classe peut être formulée par le Recteur après consultation du chef d'établissement et du corps d'inspection. Elle fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. L'opposition ne vaut que pour la présente campagne. En cas de renouvellement, le rapport doit être actualisé.

Les propositions veillent à respecter les équilibres entre femmes et hommes ainsi que la représentativité disciplinaire. Elles font l'objet d'une consultation en CAPA. Pour les agrégés, les propositions académiques sont transmises au ministère pour être examinées en CAPN.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte iprof l'informant de la suite donnée à sa candidature (début mai pour les corps à gestion déconcentrée – début juillet pour les Agrégés). La liste des enseignants promus sera également publiée sur SIAP-iprof.

TABLEAUX d'AVANCEMENT au GRADE de la CLASSE EXCEPTIONNELLE des professeurs agrégés, certifiés, P EPS, PLP, CPE, PSYEN au titre de l'année scolaire 2020-2021

Règlementation et procédure de préparation des tableaux d'avancement

TEXTES DE REFERENCE : Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié – Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié – Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié – Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié – Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié – Décret n°2017-120 du 1er février 2017 – arrêté du 10 mai 2017 modifié.

INFORMATION : notes de service n°2019-193 et n° 2019-194 du 30-12-2019 – arrêté du 30-12-2019 (BO n° 1 du 2 janvier 2020)

CONDITIONS REQUISES :
La date d'observation des agents promouvables s'effectue au 31/08/2020, pour une nomination au 01/09/2020.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, tous les agents en activité (y compris les agents en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale), en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ; ou dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle *(cf art 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/85 et arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement – agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018).*

NB : Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- **AU TITRE DU PREMIER VIVIER (candidature à partir de la démarche individuelle de l'agent sauf pour les PsyEn) :**

Le 1er vivier est constitué :
  - pour les enseignants **agrégés** : des agents ayant atteint au moins le **2ème échelon de la hors classe ;**
  - pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEn** : des agents ayant atteint au moins le **3ème échelon de la hors classe ;**

ET justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue sur l'ensemble de la carrière quels que soient les corps concernés.

Ces fonctions, dont la liste est répertoriée en annexe, doivent avoir été exercées, en qualité d'agent titulaire, en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1er et 2Nd degrés, d'éducation ou de psychologues, au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants 1er ou 2nd degré, d'éducation ou psychologue est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

Le décompte s'effectue par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Toutefois, les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

- **AU TITRE DU SECOND VIVIER (tous les agents éligibles sont automatiquement inscrits au tableau d'avancement) :**

Le 2nd vivier est constitué pour :
  - les **agrégés** : des agents qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème **échelon de la hors classe ;**
  - les **certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEn** : des agents ayant atteint le **6ème échelon de la hors classe.**

NB : Situation des agents candidats au 1er vivier ET éligibles au 2nd vivier :
- Si la candidature au 1er vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1er vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;
- Si l'agent n'a pas candidaté au 1er vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée. Il est, fortement recommandé, aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au 1er vivier.

MODALITES d'INSCRIPTION :

- **Au titre du premier vivier :**

Les agents remplissant les conditions doivent faire acte de candidature, sur le portail iprof : **http://www.toutatice.fr**

- en remplissant **la fiche de candidature** qui comprend les données relatives aux fonctions particulières
- **ET** en mettant leur CV à jour notamment l'onglet Fonctions et missions où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour cet avancement.

IMPORTANT : Les fonctions et missions validées lors des campagnes précédentes le restent pour la présente campagne.
Les gestionnaires DPE valideront les nouvelles fonctions et missions saisies par les candidats au fur et à mesure de leur saisie.
Les candidats sont invités à ne pas attendre les derniers jours pour procéder à leur inscription.
Pour les fonctions et missions n'ayant pas fait l'objet d'une validation dans iprof, les candidats doivent fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction via iprof (cf tableau en annexe). En l'absence de pièce, les missions sont invalidées.

- **Au titre du second vivier :**

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou enrichir le CV notamment l'onglet Fonctions et missions, sur le portail iprof : **http://www.toutatice.fr**.

- **Situation particulière des psychologues de l'éducation nationale éligibles au titre du 1er vivier :**

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Toutefois, afin de faciliter l'examen des candidatures, ils sont invités à renseigner un formulaire, **sur le portail iprof 2nd degré** **http://www.toutatice.fr** où ils précisent les fonctions éligibles exercées ainsi que la période et la durée.

CALENDRIER d'INSCRIPTION :

Les inscriptions au titre du 1er vivier et la mise à jour des dossiers (CV) s'effectuent sur I-Prof via TOUTATICE (mes applications : i-prof) (menu : les services) **entre le 02 au 23 mars 2020 minuit.**
Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE et CRITERES RETENUS

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement ou de service formulent une **appréciation littérale** sur iprof sur chaque candidat promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers est recueilli. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est recueilli dans l'hypothèse d'une candidature aux 2 viviers.
Evaluateurs des PsyEn : l'IEN IO et le DCIO pour les PsyEn EDO – l'IA-DASEN et l'IEN IO pour les PsyEn DIO – l'IEN de circonscription et l'IEN Adjoint 1er degré pour les PsyEn EDA – Le Chef de service pour les agents affectés hors circonscriptions et CIO.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les candidats du 1er vivier) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.
L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences. Les avis sont consultables sur iprof par les candidats au terme des campagnes de recueil d'avis (début mai : agrégés – fin mai : autres corps).

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des évaluateurs chefs d'établissement, de service et inspecteurs, le recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31/08/20). Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf tableaux ci-dessous) afin d'établir un classement par vivier dans la limite des contingents alloués.

Les propositions veillent à respecter les équilibres entre femmes et hommes ainsi que la représentativité disciplinaire. Elles font l'objet d'une consultation en CAPA. Pour les agrégés, les propositions académiques sont transmises au ministère pour être examinées en CAPN.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte iprof l'informant de la suite donnée à sa candidature (fin juin pour les corps à gestion déconcentrée – début juillet pour les Agrégés). La liste des enseignants promus sera également publiée sur SIAP-iprof.

NB : Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés :

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1er vivier 4% maxi d'éligibles du 2nd vivier (non recevables au titre du 1er vivier)	30% maxi de candidatures du 1er vivier 25% maxi d'éligibles du 2nd vivier (non recevables au titre du 1er vivier)		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :
Il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

2ème échelon HCL – sans ancienneté	3 points
2ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	9 points
3ème échelon HCL – sans ancienneté	12 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	21 points
4ème échelon HCL – sans ancienneté	24 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	36 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	39 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	42 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	45 points
4ème échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des certifiés, P EPS, PLP, CPE, PsyEn

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1er vivier 5% maxi d'éligibles du 2nd vivier (non recevables au titre du 1er vivier)	Le pourcentage est fixé par le Recteur		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :
Il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

3ème échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4ème échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5ème échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6ème échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6ème échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

FONCTIONS et MISSIONS ELIGIBLES AU TITRE DU 1er VIVIER :

IMPORTANT : Les candidats doivent transmettre via iprof les pièces justificatives demandées dans le tableau joint pour les fonctions et missions n'ayant pas déjà fait l'objet d'une validation dans iprof.

- Exercice ou affectation en école ou établissement relevant :
  - des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » (décret n°2015-1087 du 28/8/2015)
  - des dispositifs « Sensible » et « Violence » (décret n°93-55 du 15/1/1993 et décret n°95-313 du 21/3/1995)
  - des dispositifs d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82 – REP98 – RAR – ZEP – CLAIR – RRS – ECLAIR) entre les années 1982-83 et 2014-15.

  Ces services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant de ces dispositifs sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent au moins à 50% de l'ORS de l'agent.

  Un agent affecté sur ces écoles ou établissements en qualité de titulaire sur zone de remplacement doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que l'exercice puisse être pris en considération.

  Un agent affecté sur des écoles ou établissements déclassés au moment de la refondation de l'éducation prioritaire (2014 ou 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement sont prises en compte. (arrêté du 10/5/2017)

  Un agent affecté dans un lycée relevant d'un des dispositifs ci-dessus mais ne figurant pas sur la liste des établissements relevant du programme REP en 2015 verra ses services comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date de déclassement du lycée dans une limite de 4 années (décret n°2015-1087 du 28/8/2015).

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles
  - affectation sur poste du 1er ou 2nd degré dans un établissement de l'enseignement supérieur,
  - affectation en CPGE dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat

  Ces fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

  NB : Les affectations en classes de STS – préparation aux diplômes de comptabilité et de gestion, des métiers d'arts et diplôme supérieur d'arts appliqués ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019. Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des campagnes 2017 et 2018 le demeurent. Les fonctions validées lors de ces campagnes ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes (il s'agit des agents ayant effectué, en 2017 ou 2018, 8 ans de fonctions éligibles dont tout ou partie dans ces classes).

- Fonctions de directeur d'école ou chargé d'école
  (décret n°76-1301 du 28/12/1976 art 20 – décret n°89-122 du 24/02/1989)
  - directeur d'école ordinaire nommé en application du décret du 24/02/1989 art 1 à 10
  - directeur d'école spécialisée nommé par liste d'aptitude (décret n° 74-388 du 8/5/1974)
  - enseignant affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique

- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation

- Fonctions de directeur adjoint de SEGPA

- Fonctions de DDFPT
  (décrets 72-580 et 72-581 du 04/07/1972 art 4 – décret du 6/11/1992 art 3)

- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS

- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1er degré
  (décret n°91-1229 du 6/12/1991 – décret n°2008-775 du 30/07/2008)

- Fonctions de maître formateur
  (décret n°85-88 du 22/01/85 et décret n°2008-775 du 30/07/2008)

- Fonctions de formateur académique
  Détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès de l'IUFM ou de l'ESPE antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20/7/2015.
  Ces services sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

  NB : Cette mission a pu être invalidée pour certains agents lors des précédentes campagnes, dans ce cas, ils sont invités à procéder à une nouvelle saisie dans iprof.

- Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
  (art D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation)

- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
  (décrets n° 2014-1016 et 2014-1017 du 8/9/2014 – décret n°2001-811 du 7/9/2001 – décret 2010-951 du 24/8/2010 – décret 92-216 du 9/3/1992 relatifs à l'attribution d'une indemnité de fonctions de maître formateur ou indemnité allouée aux personnels chargés de tutorat

Fonctions ou missions	Pièces justificatives à déposer dans iprof
Exercice ou affectation en école ou établissement relevant de l'éducation prioritaire	Aucun justificatif – cf liste BOEN
Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles	Aucun justificatif
Fonctions de directeur d'école ou chargé d'école	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation	Aucun justificatif
Fonctions de directeur adjoint de SEGPA	Aucun justificatif
Fonctions de DDFPT	Aucun justificatif
Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1er degré	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de maître formateur	Toute pièce attestant de l'excercice de la fonction
Fonctions de formateur académique	Copie CAFFA et arrêté ou toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction
Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap	Toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction
Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	Copie bulletins de salaires faisant apparaître le code indemnité (4 derniers chiffres) : décret n° 2014-1016 du 8/9/2014 : code indemnité 1844 décret n° 2014-1017 du 8/9/2014 : code indemnité 1847 décret n° 2001-811 du 7/9/2001 : code indemnité 0650 décret n° 2010-951 du 24/8/2010 : code indemnité 1621 décret n° 92-216 du 9/3/1992 : code indemnité 1145 **(+ code indemnité 0212)** (2 par année scolaire déclarée décembre et juin lorsque l'indemnité est mensualisée – mois de versement pour les indemnités versée globalement ou par tranche)

INTEGRATION DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT d'EPS dans le corps des professeurs d'EPS

TEXTES DE REFERENCE : Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989

INFORMATION : note de service n° 2019-189 du 30-12-2019 (BO n° 1 du 2 janvier 2020)

INSCRIPTION : du 6 au 26 janvier 2020 minuit (NUMEN obligatoire) par internet (SIAP)

https://bv.ac-rennes.fr/siap
ou http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html

CONDITIONS REQUISES :

- Etre fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants relevant du Ministère de l'Education Nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.
- justifier de 5 ans de services publics au 01/10/2020
- être titulaire licence STAPS ou P2B

Envoi des confirmation d'inscription aux établissements **le 27 janvier** et retour à la DPE s/c du chef d'établissement pour le **3 février 2020** avec les pièces justificatives permettant leur prise en compte dans le barème.

COMMUNICATION DES RESULTATS : A l'issue de la CAPA, chaque candidat est informé individuellement de la suite donnée à sa candidature (mai 2020).